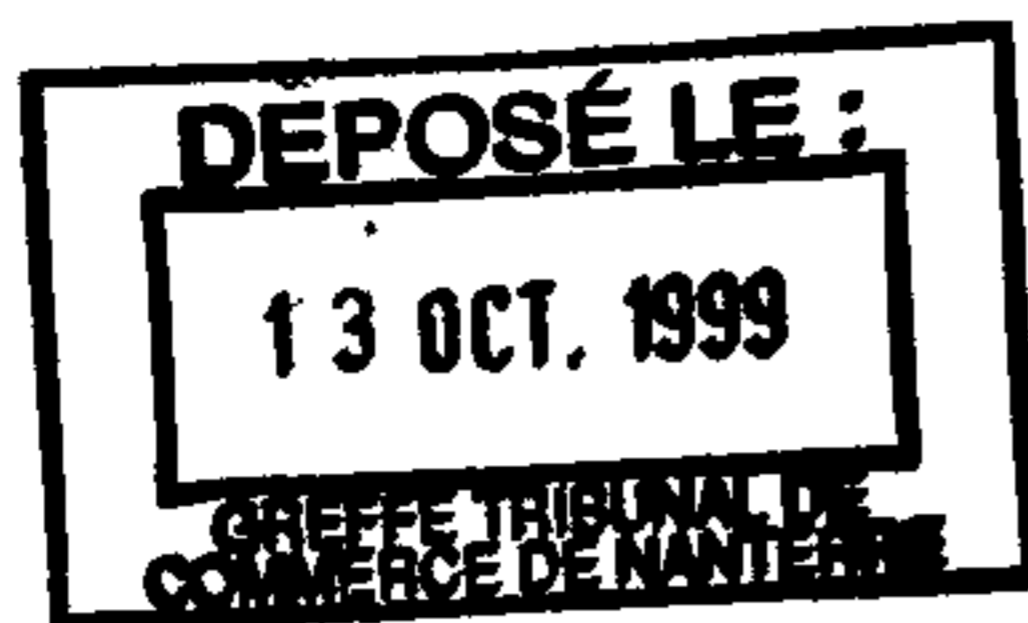


9803408
Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUÊTE déposée sous le n°

99 p 1993



A Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Nanterre

26583

**REQUÊTE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

La société Industrie et Finance, société anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social 5, avenue du Maréchal Juin, 92100 Boulogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 419 477 260, représentée par Monsieur Jean-Jacques Chauveau, Président de son conseil d'administration,

Ayant pour avocat
Maître Jérôme Bersay
Avocat au Barreau de Paris
33, rue Marbeuf
75008 Paris
Tél : 01 56 88 30 00 ; Fax : 01 56 88 30 01
Toque : M 271

A l'honneur de vous exposer que :

La société Industrie et Finance envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport des titres ci-après désignés, ledit apport étant effectué par Monsieur Jean-Jacques Chauveau.

Monsieur Jean-Jacques Chauveau, né le 4 avril 1955 à Saint-Ouen (93), de nationalité française, demeurant 49, rue Charles Sage, 93700 Drancy, souhaite apporter à la société Industrie et Finance 501 actions de la société Techni Loisirs, société anonyme au capital de 500.000 francs, ayant son siège social Zone Industrielle du Coudray, 1, rue Armand Esders, 93150 Le Blanc Mesnil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 393 577 820, lesdites actions représentant 50,1 % du capital de la société Techni Loisirs.

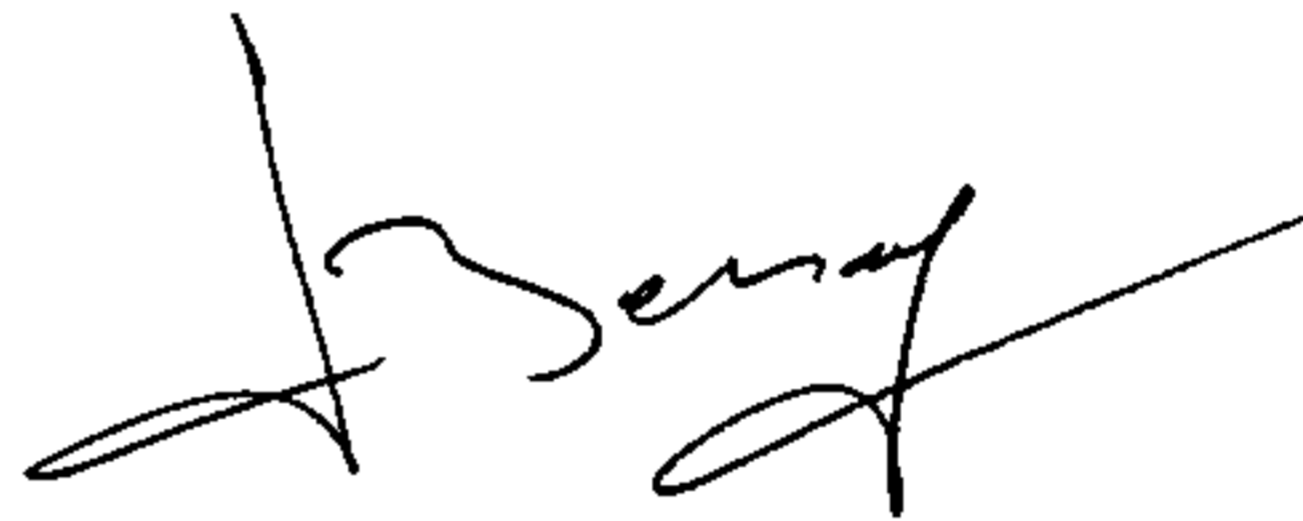
Cet apport peut être évalué à trente millions soixante mille (30.060.000) francs, sous réserve des vérifications prévues par la loi.

La société Industrie et Finance sollicite en conséquence la désignation, conformément à l'article 193, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux articles 64 et 169 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, d'un commissaire aux apports ayant pour mission :

- d'apprécier la valeur de l'apport consenti par Monsieur Jean-Jacques Chauveau à la société Industrie et Finance,
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par l'article 169 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le commissaire aux apports que vous désignerez pourra obtenir tous renseignements et documents lui permettant d'accomplir sa mission en s'adressant à Monsieur Jean-Jacques Chauveau.

Fait à Paris, le 5 octobre 1999

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Senay', with a long horizontal stroke extending to the right.

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

Vu l'article 80 alinéa 1^{er} de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966,

Nommons en qualité de commissaire aux apports de la société Industrie et Finance, société anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social 5, avenue du Maréchal Juin, 92100 Boulogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 419 477 260 :

Disons que ce dernier sera chargé de réaliser les missions suivantes :

- apprécier la valeur de l'apport consenti par Monsieur Jean-Jacques Chauveau à la société Industrie et Finance,
- établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par l'article 169 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Disons que, pour l'exercice de ses missions, le commissaire aux apports sera autorisé à demander le concours d'un ou plusieurs experts de son choix.

Fait à Nanterre, le

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 996/1983 et les motifs y exposés,

Nommons

*Monsieur Lucette Coia
4 rue Charles Marie Widor - 75018 Paris
M. Arthur Kotchian
17 rue Carnot
78220 Viroflay*

en qualité de

Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à NANTERRE, le 11.10.83

J. BARALE